



Rue Joseph-Piller 13
Case postale
1701 Fribourg / Fribourg, le 21 juin 2003

Tél. 026 / 305 32 82
Fax 026 / 305 32 77

A rapporter dans la réponse:
In der Antwort angeben

Nuit CW
Urteil

Les Amis de la Svieta
p.a Pascal et Martine Chavaillaz
ch. du Verger 36
1752 Villars-sur-Glâne

DECISION

concernant la demande d'exonération fiscale, déposée le 3 décembre 2002 par Madame Martine Chavaillaz et Monsieur Pascal Chavaillaz, au nom de l'Association Les Amis de la Svieta, à Villars-sur-Glâne.

Vu

- les art. 97 al. 1 let. g et h et 136 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) ;
- les art. 56 let. g et h et 216 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ;
- l'art. 1 al. 4 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO) ;
- l'art. 13 alinéa 3 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE) ;

considérant:

En fait:

L'Association Les Amis de la Svieta (ci-après l'Association), est une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC), dont le siège est à Villars-sur-Glâne.

Aux termes de l'art. 2 de ses statuts, l'Association a pour buts :

- de venir en aide aux enfants des orphelinats du district (Oblast) de Nikolaïev (Mykolajiv) en Ukraine, souffrant de problème(s) de santé nécessitant un ou des traitements que les orphelinats ne peuvent financer;
- d'aider financièrement de manière ponctuelle et pour des projets précis l'un ou l'autre des orphelinats du district (Oblast) de Nikolaïev (Mykolajiv) en Ukraine dans la mesure où celui-ci a des besoins matériels urgents empêchant les enfants d'avoir une vie normale.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Sont membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales qui versent toute forme de don en espèces ou en nature sur une période de deux ans à compter du versement. A noter que deux ans après le dernier versement de don, le membre perd automatiquement la qualité de membre.

Chaque membre a le droit de vote.

Le comité est composé d'au moins quatre membres, dont l'un doit être domicilié en Ukraine. Les membres suisses sont bénévoles. Le membre ukrainien touche un montant fixe forfaitaire d'environ 30 US dollars par jour pour la couverture de ses frais (fréquence de l'activité: 20 à 30 jours par année).

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les dons, legs ou autres libéralités;
- les bénéfices de campagnes organisées par elle ou sa part aux campagnes conjointes avec d'autres organisations;
- les produits des ventes;
- les éventuelles subventions accordées par les pouvoirs publics.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des membres présents. En cas de dissolution, celle-ci devra être accompagnée d'une décision, également prise à la majorité qualifiée, concernant l'affectation du patrimoine à une ou plusieurs organisations servant de buts analogues à ceux de la présente Association.

En droit:

I. En application des art. 97 al. 1 let. g et h et 136 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD), 56 let. g et h et 216 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ainsi que l'art. 1 al. 4 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO) et l'article 13 alinéa 3 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE), le Service cantonal des contributions du canton de Fribourg est compétent en matière d'exonération fiscale des personnes morales ayant leur siège dans le canton et qui poursuivent des buts de service public, de pure utilité publique ou culturels, pour le bénéfice et le capital affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

La teneur des art. 97 al. 1 let. g et h LICD et 56 let. g et h LIFD étant identique, la circulaire n° 12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994, publiée aux Archives de droit fiscal suisse, vol. 63, 1994/95, p. 137 ss, qui décrit plus précisément les principes relatifs à l'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts de pure utilité publique, de service public ou culturels est applicable.

Selon la circulaire, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt en poursuivant des buts de pure utilité publique ou de service public, il faut d'abord remplir cumulativement les conditions générales suivantes:

- le bénéficiaire doit être une personne morale. Il s'agira le plus souvent d'une fondation ou d'une association;
- l'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à

des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés;

- les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés irrévocablement, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts;
- les buts visés doivent être poursuivis de manière effective. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant.

En outre, s'agissant de la notion de but de pure utilité publique, la circulaire précise encore que l'activité doit être de nature à promouvoir l'intérêt général, c'est-à-dire être reconnue par l'opinion publique comme étant digne d'être favorisée (ce qui est notamment le cas pour tout ce qui touche à l'instruction, à l'assistance des pauvres, des malades et des invalides, à la promotion des droits de l'homme, à la science, à la culture et aux organisations caritatives), et être désintéressée. Une activité n'est désintéressée au sens du droit fiscal que si elle sert l'intérêt public et se fonde sur l'altruisme, dans le sens d'un dévouement à la collectivité. Les membres ou les personnes œuvrant au sein de la fondation ne doivent pas agir dans leur propre intérêt et cette dernière ne doit pas exercer des activités à but lucratif ou commercial.

II. En l'espèce, le but de l'Association est social et propre à promouvoir l'intérêt général au sens de la circulaire précitée.

De plus, le caractère désintéressé de l'activité même de l'Association et des membres du comité bénéficie de la garantie statutaire (art. 11 des statuts). Le fait que le membre ukrainien soit dédommagé pour ses frais effectifs ne contrevient pas à ce principe.

Enfin, le caractère exclusif et irrévocable de l'affectation des biens au but poursuivi ressort également des statuts (art. 18 al. 2 des statuts). A noter qu'en cas de dissolution de l'Association, les organisations et/ou les institutions bénéficiaires de l'avoir restant devront également être exonérées fiscalement pour le but d'utilité publique qu'elles poursuivent.

Dans ces conditions, l'Association bénéficie de l'exonération fiscale en raison du but d'utilité publique qu'elle poursuit. Toutefois, il lui appartiendra de nous communiquer lors de chaque période fiscale l'état de ses finances au moyen d'une déclaration fiscale et de la production annuelle de ses comptes.

III. Sur la base de ce qui précède, le Service cantonal des contributions décide :

1. L'Association Les Amis de la Svieta, à Villars-sur-Glâne, est mise au bénéfice de l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le capital et le bénéfice affectés exclusivement et irrévocablement au but d'utilité publique qu'elle poursuit. Cette exonération sera totale ou partielle selon l'activité déployée par l'Association, laquelle remplira chaque année à cet effet une déclaration d'impôt.
2. La demanderesse peut déposer contre la présente décision, dans un délai de 30 jours dès sa notification, une réclamation au Service cantonal des contributions, section des personnes morales, rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg. La réclamation doit être écrite et contenir les conclusions de la réclamante accompagnées des moyens de preuve et des documents qui sont en sa possession (art. 175 al. 1 LICD). Le droit de recours de la commune de Villars-sur-Glâne demeure réservé (art. 175 al. 2 LICD).

3. Notification de la présente décision à :

- Madame Martine Chavaillaz et Monsieur Pascal Chavaillaz pour l'Association Les Amis de la Svieta, à Villars-sur-Glâne;
- Conseil communal de Villars-sur-Glâne.

4. Communication à :

- Direction des finances

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS
L'Administrateur

Raphaël Chassot